

Arrêt

n° 285 546 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 4 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le projet est inadéquat car repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées; sur un parcours passable; sur une faible connaissance du projet dans sa globalité. Il serait recommandé au candidat de valider son cycle Licence avec une progression de ses notes, et pour une meilleur connaissances des projets. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Intérêt

2.1. La partie requérante estime avoir un intérêt légitime, personnel, direct et actuel, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. Elle relève qu'elle « a produit une attestation délivré par l'école supérieure des Technologies de l'information/ Ecole-IT en vue de la demande de visa d'études pour l'année académique 2022-2023 pour suivre des études supérieures à temps plein 1^{ère} année du 1^{er} cycle en vue du titre de Master Expert Systèmes informatiques. Elle dispose également d'une dérogation pour inscription tardive fixée au 30.01.2023 en application de l'article 101 du décret paysage et soutient qu'elle détient encore un intérêt au recours car sa volonté d'étudier doit être examinée, et que l'admission au séjour est valable pour plusieurs années et pas uniquement une seule année. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée ». Elle rappelle ce qu'il faut entendre par « intérêt », et qui a déjà été rappelé par le Conseil, et fait ensuite mention de l'arrêt n°273 145 rendu par le Conseil le 24 mai 2022, de l'arrêt n°269 143 rendu par le Conseil le 28 février 2022 et de l'ordonnance d'admissibilité n°12 781 rendue par le Conseil d'Etat le 4 avril 2018.

2.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 26 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 4 novembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 21 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le

24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : « De la violation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

3.2. Dans une première branche intitulée « illégalité de la décision de refus de visa à la partie requérante » et dans un premier point pris « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante rappelle notamment la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle reprend le passage de la décision attaquée qui constitue la motivation du refus de la demande de visa. Elle estime que « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que le requérant a démontré avec une crédibilité suffisante qu'il a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique ainsi que des aspirations professionnelles qui ne pourraient faire l'objet d'aucun doute. Que son projet d'études est cohérent et repose sur des réponses claires et précises aux questions qui lui ont été posées lors de son passage à viabel ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée en fait, d'être constitutive d'erreur manifeste, de méconnaître le devoir de minutie et le principe de proportionnalité et « n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que le requérant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle revient sur le parcours scolaire du requérant et sur le programme qu'il envisage de suivre en Belgique. Elle estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'« il existe bien une continuité et une complémentarité dans ses études antérieures à savoir licence 1 en faculté des sciences option informatiques à l'université de Yaoundé I au Cameroun et ses études envisagées en « bachelor » en Expert systèmes informatiques à l'Ecole Supérieure des Technologie de l'information de Bruxelles. Le requérant précise que la partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le projet d'études est inadéquat car repose sur une absence de réponse claire aux questions posées alors même qu'au regard de son parcours académique antérieur de ses études envisagées, il appert qu'il y a une continuité et une complémentarité au regard du caractère des études en informatiques pratiquées dans ces établissements ». Elle reprend un passage de la lettre de motivation du requérant afin de montrer qu'il a clairement justifié la continuité de ses études dans la filière informatique. « La partie défenderesse reste en défaut de démontrer concrètement, au regard de son questionnaire ASP l'absence de réponses claires aux questions posées et quelle seraient les questions qui n'ont pas reçues de réponses pertinentes ou claires. De manière surabondante, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi le requérant ne maîtriserait pas son projet d'étude et pourquoi celui-ci serait inadéquat. Elle ne ressort pas dans sa décision les incohérences invoquées dans le projet d'études du requérant et en quoi est ce que son parcours passable implique nécessairement une inadéquation du projet. Elle reste également en défaut de préciser en quoi est ce que le parcours du requérant serait insuffisant, quels sont ces insuffisances et quelles seraient leur impacts sur le caractère inadéquat du projet d'études de l'étudiant. Le requérant soutient qu'il a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique étant donné qu'il s'est personnellement impliqué dans le recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, il a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis l'obtention de son baccalauréat.

Il a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'Ecole Supérieure de Technologies de l'information/ Ecole-It. ».

Il s'est investi financièrement dans ce projet qu'il s'agisse de la soumission de son dossier en ligne ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Bruxelles. Il s'est également acquittée

des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, le requérant a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études ». Elle reprend un passage de la lettre de motivation du requérant.

« Il précise que la formation en système informatique est l'idéale afin de réaliser facilement son projet professionnel après l'obtention d'une certification de niveau bac +5. Ledit projet consiste à la programmation, l'analyse et le développement des bases de données dans le domaine de Génie Logiciel. Il s'agit d'une formation dont il dispose des prérequis nécessaires pour la réussite comme l'attestent ses formations antérieures : baccalauréat série C mathématique et sciences physiques et formation poursuivie en faculté des sciences en informatiques. La recommandation adressée au requérante et figurant dans la décision querelle qui l'invite de valider son cycle de licence avec une progression de notes et pour une meilleure connaissance des projets n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des éléments du dossier et notamment les critiques faites au système éducatif camerounais tel que repris supra et dans sa lettre de motivation. On ne peut lui reprocher d'avoir choisi de parfaire ses études dans un établissement de qualité offrant de formation de qualité simplement pour rester dans son pays d'origine terminer une formation de moindre qualité non reconnue à l'internationale comme celle qui est envisagée. Ceci démontre à suffisance que le requérant a effectué des recherches suffisantes sur ses études et qu'il a une parfaite connaissance de son projet global d'études et de ses aspirations professionnelles. Dès lors, on ne peut aucunement reprocher au requérant avoir une méconnaissance de son projet et de ses aspirations professionnelles. La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement les inadéquations, incohérences et absences aux réponses par le requérant qui auraient été observés lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'il estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ». Elle reprend un passage de l'arrêt n°278.093 rendu par le Conseil le 5 octobre 2022 constatant une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et demande qu'elle soit appliquée *mutatis mutandis* en l'espèce.

Elle estime que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision le candidat donne des réponses non claires aux questions posées alors même qu'il était très à l'aise durant son entretien, qu'il n'a nullement donné des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées et qu'il a une bonne maîtrise de ses projets dans la mesure où il a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions qui lui ont été posé lors de son entretien à VIABEL et a bien présenté son projet d'études. Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les réponses de la partie requérante seraient superficielles et en quoi ces réponses constitueraient une absence de maîtrise du projet d'études ou encore un détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi le requérant ne maîtriserait pas son projet d'étude.

C'est à tort que la partie adverse pour motiver sa décision soutient que le projet du requérant est inadéquat et es basé sur des notes passables (quelles notes celles du secondaire ou du supérieure ?) alors que, le dossier de demande de visa de l'intéressé démontre tout le contraire. Le requérant précise que ses notes du secondaire ont été bien pris en compte par la commission d'admission de son école d'accueil. Qu'il n'aurait pas pu obtenir son inscription dans à l'Ecole Supérieure de Technologie de l'information s'il avait de mauvaises ou des notes insuffisantes car, l'acceptation dans cette école exige une preuve de capacité nécessaire pour la réalisation nécessaire des études sollicitées. Que cette justification s'applique par ricochet à la capacité d'effectuer les études en Belgique et garantirait ce faisant, la réussite des études supérieures dans le Royaume belge.

C'est également à tort que la partie défenderesse soutient que le projet d'étude de la requérante est inadéquate et repose sur des notes passables au secondaire alors même qu'à la simple lecture du questionnaire du requérant (projet global), il apparaît clairement qu'il a présenté un projet d'études en Belgique dans un esprit de complémentarité de ses études antérieures au Cameroun. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. Au demeurant, la partie adverse n'explique pas suffisamment en quoi le projet global des études envisagées par la requérante serait incohérent et pourquoi ses réponses données lors de son entretien à VIABEL superficielles et stéréotypées tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. Le requérant soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de

comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (arrêt n°269 143 du 28 février 2022) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi la méconnaissance du projet d'études et des aspirations professionnelles au regard de l'interview de la demandeuse menée par Viabel contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études dans l'enseignement supérieur en Belgique. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que ces éléments constitueraient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments.

Le requérant s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, sincérité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc...) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut.

La requérante est d'avis que le recours à une organisation comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables pour la requérante qui conteste formellement n'avoir pas recherché suffisamment les informations sérieuses sur sa formation.

Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de demande de visa de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation. Dire simplement qu'elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa est du moins rigoureusement contredit à la lecture du dossier de demande de visa et surtout de sa lettre de motivation ne suffisent pas pour justifier d'une motivation suffisante d'une décision aussi grave.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but de séjour pour études.

Dès lors, on ne peut reprocher au requérant d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en 1^{ère} année du 1^{er} cycle en informatique à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information/ Ecole-It de Bruxelles. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à lui. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant.

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire du requérant alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressé semble d'autant plus réaliste et sérieux au regard de la réputation de son école dont la renommée n'est plus à démontrer.

Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier de demande de visa prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux. Le projet d'étude de la requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA du requérant celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

4. Examen du moyen

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 ». En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire. Les griefs de la partie requérante relatifs aux articles 58, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 manquent en droit puisque l'acte attaqué n'est pas pris sur la base de ces dispositions mais uniquement sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le projet d'études du requérant est « inadéquat » dès lors qu'il repose sur d'une part, « l'absence de réponses claires aux questions posées » alors que la partie défenderesse n'indique pas quelles sont les questions auxquelles le requérant n'aurait pas apporté de réponses suffisamment claires et précises, d'autre part, sur « un parcours passable », alors que la partie défenderesse ne précise en rien en quoi le parcours du requérant serait « passable », et enfin, sur « une faible connaissance du projet dans sa globalité », la partie défenderesse s'abstenant à nouveau de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Quant au motif selon lequel « Il serait recommandé au candidat de valider son cycle Licence avec une progression de ses notes, et pour une meilleure connaissance des projets », le Conseil observe que la partie défenderesse formule une « recommandation » au requérant, au conditionnel, mais que ce motif ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la demande est, *in fine*, refusée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi une éventuelle progression des notes du requérant serait de nature à lui permettre « une meilleure connaissance des projets », non autrement précisés.

Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. La partie défenderesse ne pouvait, au vu de ces constats, valablement conclure que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

S'agissant du motif selon lequel « considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », il consiste en

une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue, à nouveau, par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments dont le requérant a fait état pour appuyer sa demande de visa.

4.4. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET